Alec Mellor, La Torture, son histoire, son abolition, sa réapparition au XXème siècle | La torture d'après le Digeste de Justinien

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0245
SourceBoite_001-12-chem | T [torture?]
LangueFrançais
TypeFicheLecture
Personnes citées

- Justinien Ier (0482-0565 ; empereur de Byzance)
- Mellor, Alec
- Ulpien

Références bibliographiques

- Justinien , Les cinquante livres du Digeste ou des pandectes de l'empereur Justinien
- Mellor, La Torture, son histoire, son abolition, sa réapparition au XXème siècle

Référentiel BNFhttps://data.bnf.fr/ark:/12148/cb350435360
RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Mellor, Alec (1907-06-09 -- 1907-06-09)

TITRE	La Torture : son histoire, son abolition, sa réapparition au XXe siècle
LIEU DE PUBLICATION	Paris
DATE	1949
EDITEUR	Paris : les Horizons littéraires , cop. 1949

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/245?context=pdf

A. Mellor
La torture

La torture après le Digeste de Justinien

L. 48. chap 18 : De quaestionibus

Il semble qu'il reprenne, à ce chapitre du recueil, d'un ouvrage d'Ulpien (De officio proconsulis) écrit au début du IIIe siècle (époque d'Héliogabale) ou trouvent codifiées les règles que devait suivre le proconsul. (Ulpien est + en 228)

Redécouvert au XIe siècle par les Bolonais. Avec le chap. suivant 19 (De poenis), ils seront appelés "Libri terribiles".

– Or à ce titre, qui rien traduit la torture, il y a lieu de se demander quelle place doit occuper la torture ~~en droit~~.

– pas de description de diff. tortures.

– il ne peut être usage de la torture que lorsque de fortes présomptions ont été accumulées.

– il peut y mettre de ce qui est dit de la torture.

– La distinction est surtout explicite sur les peines que le dit de propriété rose à la torture des esclaves par ex :

BnF MSS

– si l'esclave et le maître ont c/ui commis un vol, le juge n'a aucun pouvoir de "questionner" l'esclave sur le maître.

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/245?context=pdf

- Si l'esclave a la qualité dénoncé son maître, le juge ne doit pas en tenir compte.

- L'esclave de la liberté ne saurait être torturé "contre le créditeur".

~~- si le maître de l'esclave est responsable de nullité~~

- si un esclave est vendu en vue de la restitution, on ne pourra pas le torturer contre l'acheteur.

Rep. du droit criminel ~~en~~ la nomination, le fideicommis etc. Autour de ~~que~~ plus de doctrine sur la question de torturer l'esclave du tuteur. L'incapacité ne peut torturer les esclaves.

Il existe comme de protéger la domination romaine. L'esclave ne pourra droit rendre la situation de son maître "pire".

M 46.53.

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/245?context=pdf